

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



20138786

le,

17 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0550 642 769

Nom

(en entier) : Parckfarm TT

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : 27 rue Clesse, 1020 Laeken

**Objet de l'acte : Assemblée générale + démissions et nominations des membres effectifs
et des administrateurs + modification de l'objet social et des statuts de
l'asbl**

L'assemblée générale se réunit le lundi 7 septembre 2020

- 1. Démission et nomination des membres du conseil d'administration**
- 2. Modification des statuts de l'association (dont le but et l'objet social)**

1. Démission et nomination des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale acte et approuve :

- les Fins de mandat des administrateurs suivants :

- ALIBERTI Alfonsoné né le 26/05/1985 à Castellammare di Stabia (Napoli) Italie et domicilié à l'adresse 12, rue Verhoeven, 1020 Bruxelles
- Stijn Heirman né le 19/01/1976 à Leuven (Belgique) et domicilié à l'adresse 36 rue Corneille De Clercq, 1090 Bruxelles

- Les Réélections des administrateurs suivants :

Rahma ASSOUFFI, née en 1953 à Tanger (Maroc)
domicilié à 108 rue de l'Intendant
1080 Molenbeek-Saint-Jean
NN: 53.00.01-584.14-

Driss KASRI né le 06.08.1972 à Vilvoorde
domicilié à 27 rue Antoine Clesse
1020 Laeken
NN: 72.08.06-099.28

Mostafa MESNAOUI, né en 1959 à Tanger (Maroc)
domicilié à 108 rue de Lescaut
1080 Molenbeek-Saint-Jean
NN: 59.00.01-695.29

- Les Nominations des administrateurs suivants :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Tom DEVRIENDT, né le 22.10.1979 à Leuven
domicilié à Emile Bockstaellaan 5 bus 16
1020 Laken
NN : 79.10.22-343.47

- Anne-Catherine LAUNOIS, née le 26/01/1980 à Bruxelles
domicilié à 132 Boulevard Emile Bockstael
1020 Laeken
NN: 80.01.26-260.65

- Béatrice LOUIS, née le 7/08/1959 à Saint-Mard
domicilié à 53 rue Saint Norbert
1090 Jette
NN: 59.08.07-160.52

Désormais, l'organe d'administration se compose de :

Rahma ASSOUFFI
Tom DEVRIENDT
Arianna FICHERA
Anne-Catherine LAUNOIS
Béatrice LOUIS
Mostafa MESNAOUI
Driss KASRI

2. Modification des statuts de l'association (dont le but et l'objet social)

L'assemblée générale approuve et acte les modifications des statuts suivantes :

Listes des membres fondateurs 2014 (anciens membres de l'organe d'administration)

1. Driss Kasri né le 06.08.1972 à Vilvoorde
27 rue Antoine Clesse
1020 Laeken
NN: 72.08.06-099.28

2. Stéphanie Bertel née le 03/03/1978 à Saint Hilaire du Harcouët (Fr)
Rue des Chartreux 40
1000 Bruxelles
NN: 78.03.03-522.77

3. Petra Pferdmenges, née le 28/09/1977 à Aix-la-Chapelle, Allemagne
Chaussée de Waterloo 200a
1060 Bruxelles
NN: 77.09.28-548.01

4. Ruth Plaizier, née le 21/07/1977 à Bruxelles, Belgique
Avenue Jacques Dubrucq 239
1080 Molenbeek
NN: 77.06.21-118.38

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts le 8 avril 2014.

L'assemblée générale réunie ce 7 septembre 2020 a décidé de modifier les statuts et l'objet social de l'asbl. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

Titre I : Dénomination, siège, but et durée

Article 1er. Dénomination

L'association adopte la dénomination suivante: ParckFarm T& T.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé, - l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, (Afin de connaître le Tribunal de l'entreprise compétent en fonction de votre siège, consultez <https://competence-territoriale.just.fgov.be>)
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi en région de Bruxelles – Capitale. Il est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Si l'adresse complète n'est pas mentionnée dans cet article, l'organe d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant qu'il reste dans la même région, et que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Toute modification du siège doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Art 3. Définition et objectifs

«ParckFarm T & T» est née dans le cadre du festival Parckdesign2014 pour stimuler et valoriser le savoir-faire des habitants du quartier environnant le parc de la Coulée verte/L28, pour générer une petite économie locale et pour promouvoir des façons de vivre plus solidaires et respectueuses de l'environnement et de l'humain.

L'asbl «ParckFarm T&T» est une association ayant pour but social:

1. la stimulation et le soutien à l'implication de la population locale dans le développement de projets citoyens dans le parc et ses alentours
2. la participation de la population locale à la vie du parc et de la Farmhouse (serre et lieu d'animation ouvert à tou.te.s) par l'animation ou la participation à des activités ouvertes au plus grand nombre
3. le partage et la valorisation des connaissances de chacun.e, pour et avec les habitants du quartier et les usagers du parc
4. la valorisation de la diversité sociale, culturelle des quartiers voisins et le faire ensemble
5. le développement d'actions solidaires et de cohésion sociale pour donner à chacun.e et aussi aux populations plus fragiles, une place dans la vie du parc et plus largement de la cité.
6. la sensibilisation à l'alimentation durable, l'agriculture urbaine et la nature sauvage en ville
7. la sensibilisation et l'éducation relative à l'environnement
8. la promotion et le soutien à l'économie circulaire et aux circuits courts

L'association poursuit la réalisation de son but social par :

- la participation et l'organisation d'activités (pédagogiques, artistiques, sociales et solidaires, formations), contribuant au mieux vivre ensemble et dans le respect de l'environnement afin de développer un quartier durable tant au niveau social qu'environnemental.
- la participation à un réseau d'acteurs locaux engagés dans les secteurs de la cohésion sociale, de la protection et de l'éducation à l'environnement, de l'alimentation durable et de l'agriculture urbaine
- l'accompagnement de projets citoyens et l'organisation de formations à destination des habitants de tous âges
- la mise en place d'une cafétéria et cantine à base de produits locaux et/ou bio, à prix social et accessible à tou.te.s.
- par la mise en place de projets et d'ateliers ouverts à tou.te.s et gratuits ou à prix démocratiques

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II – Membres

Art 5. Composition

L'association est composée des membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres effectifs sont des personnes physiques. Les membres adhérents et d'honneur sont des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs
- Les personnes majeures, physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes
 1. adhérer aux présents statuts et à la charte en les signant
 2. avoir par ses activités un lien direct ou indirect avec l'objet social de l'association
 3. adresser une demande écrite ou orale à l'organe d'administration, qui sera présentée et acceptée ou non en AG statuant à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Art 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts et la charte, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Art 8. Démission, exclusion, suspension

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Art 9. Registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale de l'organe d'administration, de même que tous les

documents comptables pour l'association, sur simple demande écrite et motivé adressée au conseil d'administration.

Titre III – Cotisation

Art. 10 – Cotisation

Les membres effectifs et adhérents pourraient être tenus de payer une cotisation dont le montant serait fixé par l'organe d'administration et ne pourrait dépasser vingt euros.

Titre IV – Assemblée générale

Art 11. Composition

L'AG est composée des membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

Art 12. Pouvoirs

L'AG est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification les statuts et la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière*
- la nomination et de révocation les administrateurs/trices*
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs/trices et aux éventuels commissaires aux comptes*
- l'approbation annuelle des budgets et les comptes*
- l'admission et l'exclusion des membres*
- L'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur*
- exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts*
- prendre des résolutions qui ne figurent pas à l'ordre du jour (pour autant que celles-ci recueillent deux tiers des voix présentes ou représentées) hormis pour la modification des présents statuts sur lesquels l'AG ne peut valablement délibérer que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation*

Art. 13. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes (dans les 6 mois de l'exercice social).

L'AG est convoquée par l'organe d'administration lorsque la loi le prescrit, ou lorsqu'il l'estime nécessaire, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Dans tous les cas, l'organe d'administration convoque au moins une AG chaque année, dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice social.

Sur l'ordre du jour de l'AG annuelle figurent notamment les titres suivants :

- présentation des rapports d'activités*
- présentation des comptes et budgets*
- décharge aux administrateurs/trices*
- admission, démission ou exclusion de membres et d'administrateurs/trices*
- élection du nouveau CA*
- fixation des cotisations*

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 15 jours suivant cette demande.

Art 14. Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'AG par le conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Elle est envoyée par lettre ordinaire ou tout autre moyen écrit ou électronique approprié.

Tous sujets à délibérer par l'AG (y compris les candidatures au poste d'administrateurs/trice) doivent parvenir à la coordination générale au moins 21 jours avant la date de l'AG.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 8 jours à l'avance.

Art 15. Quorum de présence

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Art 16. Procurations

Un membre effectif peut donner pouvoir à un autre membre effectif pour le représenter. Un membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations. En cas de partage des voix, la proposition est réputée rejetée.

Art 17. Délibérations

L'AG délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

L'AG délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les votes peuvent être effectués par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un cinquième des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Art 18. Modification des statuts

L'AG ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des votes des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Art 19. Registre des décisions

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège de l'association ou tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art 20. Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

Titre V - Organe d'administration

Art 21. Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres effectifs au moins et de dix au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et/ou les tiers.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils ne puissent y être majoritaires.

Art 22. Nominations

L'AG statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, élit les administrateurs/trices parmi ses membres effectifs et/ou des tiers. Les candidatures auront été motivées au préalable conformément à l'article 21.

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art 23. Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi sur les asbl pour l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'AG sont de la compétence de l'organe d'administration. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et tout cautionnement, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'organe d'administration a en charge la gestion des salarié-e-s occupé-e-s directement ou indirectement par l'association (ici dénommé-les- membres du personnel »)/ A ce titre, il engage, occupe et licencie le personnel. Il fixe leur fonction et leur rémunération.

L'organe d'administration peut mandater une ou plusieurs personnes, administrateurs / trices ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art 24. L'organe d'administration est responsable de sa gestion devant l'AG. L'organe d'administration informe en tout cas lors de l'AG les membres effectifs et les membres adhérents de ses activités.

Art 25. Réunion

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Art 26. Délibérations

Le CA délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres du CA. En cas d'égalité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Un-e administrateur/trice peut donner pouvoir à un-e autre administrateur/trice pour le ou la représenter. Un-e administrateur/trice ne peut être porteur/euse que d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux et inscrites dans un registre spécial.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du CA, par deux administrateurs/trices au moins, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoirs à l'égard des tiers. Le CA ou le/la déléguée choisie par lui poursuit en justice les intérêts de ses membres et celui de l'association. Le CA ou le/la délégué-e choisi-e par lui représente l'association et agit aussi comme mandataire de ses membres.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Titre VI : Gestion journalière

Art 27. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec la signature y afférente, à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non, désigné en qualité de gérant.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;*
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de conseil d'administration.*

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce aussi la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.



Titre VII - Finances

Art 28. Gestion financière

L'organe d'administration est responsable de la gestion financière. Les revenus de l'association proviennent des cotisations, des dons et de toute autre source légale. Les avoirs peuvent être déposés sur un compte en banque au nom de l'association.

Titre VIII Dispositions diverses

Art 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1/1 et finit le 31/12. Le 31 décembre de chaque années, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'AG. Par exception le premier exercice social débutera le jour de la constitution pour se terminer le 31 Décembre 2014.

Art 30. Compte et budget

L'AG peut désigner parmi les membres présents ou représentés un commissaire rééligible chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Son mandat est gratuit.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Art 31. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'OA à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une AG statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Son rôle est de compléter les présents statuts, de donner les lignes directrices de la gestion quotidienne de l'association et de proposer une base éthique.

Art 32. L'AG dispose en toute matière qui n'est pas régie par les présents statuts ou par la loi sur les asbl.

Art 33. Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par une décision prise lors de l'AG ; laquelle doit réunir au moins quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, l'AG nommera deux liquidateurs/trices et en déterminera les pouvoirs. Tout bénéfice éventuel de la liquidation sera destiné à une œuvre ou à une association sans but lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

ART 34. DISPOSITIONS FINALES

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.